

Le Comité directeur de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale,

- vu la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES), du 6 octobre 1995,
- vu l'ordonnance fédérale sur les hautes écoles spécialisées (OHES), du 11 septembre 1996,
- vu le profil de la formation en santé dans le cadre des hautes écoles spécialisées de la Conférence des Directrices et Directeurs cantonaux des affaires sanitaires, du 13 mai 2004,
- vu les directives du Conseil suisse des hautes écoles spécialisées (CSHES) pour la mise en œuvre de la déclaration de Bologne dans les hautes écoles spécialisées et pédagogiques, du 5 décembre 2002,
- vu la Best practice et les recommandations de la Conférence suisse des hautes écoles spécialisées sur la conception de filières d'études échelonnées, de juillet 2004,
- vu le concordat intercantonal créant une Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 9 janvier 1997,
- vu la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2), du 6 juillet 2001,
- vu le protocole de décision HES-SO n° 28-2004 relatif au calendrier de mise en vigueur du processus Bologne, du 2 juillet 2004,
- vu les directives-cadres sur l'organisation des études bachelor HES-SO, du 10 mars 2006¹,
- vu les directives-cadres sur le statut des étudiant-e-s bachelor en HES-SO, du 10 mars 2006¹,

arrête :

I. Dispositions générales

But	<p>Article premier ¹Les présentes directives précisent les directives-cadres relatives à la formation de base (bachelor et master) en HES-SO pour la filière bachelor en ergothérapie.</p> <p>²Elles s'appliquent à toutes personnes immatriculées dans la filière bachelor en ergothérapie de la HES-SO et qui sont candidates à l'obtention du titre de bachelor.</p>
Langue d'enseignement	<p>Art. 2 La formation bachelor en ergothérapie est dispensée en langue française.</p>
Modes de formation	<p>Art. 3 La filière dispense une formation à plein temps.</p>

¹Aux dispositions mentionnées correspondent actuellement les directives-cadres relatives à la formation de base (bachelor et master) en HES-SO, du 6 mai 2011.

Formation pratique	<p>Art. 4 ¹La formation pratique est régie par le dispositif de formation pratique HES-S2 (ci-après le dispositif) de la HES-SO et ses trois niveaux contractuels :</p> <ul style="list-style-type: none">a) la « Convention sur la formation pratique HES-S2 » ;b) l'« Accord sur l'organisation de la formation pratique HES-S2 » ;c) le « Contrat pédagogique tripartite ». <p>²Les périodes de formation pratique s'effectuent en principe dans les institutions romandes qui ont adhéré au dispositif.</p> <p>³A titre exceptionnel, des périodes de formation pratique peuvent s'effectuer dans des institutions romandes qui n'ont pas encore adhéré au dispositif mais qui font l'objet de dispositions particulières.</p> <p>⁴Les périodes de formation pratique effectuées en Suisse alémanique, au Tessin ou à l'étranger doivent satisfaire aux exigences pédagogiques du dispositif.</p> <p>⁵La filière complète ce dispositif par des directives d'application de la formation pratique bachelor en ergothérapie.</p>
--------------------	---

II. Organisation des études

Principes organisateurs	<p>Art. 5 La formation est construite sur la base du référentiel de compétences défini dans le plan d'études cadre de la filière.</p>
Déroulement de la formation	<p>Art. 6 La formation se déroule en alternance entre des temps de formation dans le site et des temps de formation sur les lieux d'exercice de la pratique professionnelle (périodes de formation pratique).</p>
Modules	<p>Art. 7 La formation comprend des modules d'enseignements, des modules de formation pratique et un module de travail de bachelor (bachelor thesis).</p>
Temps de formation pratique	<p>Art. 8 ¹Les modules de formation pratique permettent l'acquisition de 52 crédits ECTS et comptent 36 semaines de présence obligatoire sur les lieux de l'exercice professionnel.</p> <p>²Le temps alloué à la formation pratique se calcule sur la base de 40 heures de travail hebdomadaire.</p>
Mobilité	<p>Art. 9 ¹La filière organise des périodes de mobilité durant la formation. L'étudiant-e peut suivre une partie de sa formation dans un autre site et/ou une autre filière, en Suisse ou à l'étranger.</p> <p>²Les modalités de réalisation et d'évaluation de ces périodes font l'objet de dispositions spécifiques.</p>

III. Travail de bachelor

Travail de bachelor (bachelor thesis)	<p>Art. 10 ¹Le travail de bachelor fait partie intégrante de la formation dont il constitue l'étape conclusive. Il représente 15 crédits ECTS.</p> <p>²Le travail de bachelor permet l'intégration des connaissances et des compétences développées durant la formation.</p> <p>³Il s'inscrit dans les caractéristiques générales de la formation de niveau HES, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none">a) niveau élevé de connaissances et de compétences correspondant au niveau expert de typologie de l'agir professionnel ;b) corrélation avec les exigences de la profession, dans une perspective réflexive ;c) acquisition d'un esprit de recherche (attitude, démarche). <p>⁴Il donne lieu à une production conséquente et d'un niveau d'exigence correspondant à une formation HES de niveau bachelor. Il est choisi et traité en lien avec des thèmes, des problèmes et des pratiques du champ professionnel.</p>
Compétences	<p>Art. 11 Le travail de bachelor est un travail d'initiation à la recherche. Quelle qu'en soit la forme, il est attendu de son auteur-e qu'il ou elle démontre un certain nombre de compétences par :</p> <ul style="list-style-type: none">a) l'élaboration d'un questionnement professionnellement pertinent ;b) un choix approprié et l'utilisation pertinente de références théoriques ;c) l'utilisation d'une méthodologie appropriée ;d) des capacités d'analyse et d'argumentation ;e) une mise en perspective fondée sur les résultats obtenus et les conclusions dégagées.
Ethique et déontologie	<p>Art. 12 ¹Dans le cadre de son travail de bachelor, l'étudiant-e doit prendre les précautions éthiques et déontologiques d'usage et demander les autorisations requises en la matière.</p> <p>²Le site veille à ce que les règles d'éthiques et déontologiques soient respectées.</p>
Cadre de réalisation	<p>Art. 13 Le cadre de réalisation (modalités de production et de soutenance) du travail de bachelor ainsi que les modalités d'encadrement et d'évaluation sont définis dans un document ad hoc.</p>
Jury	<p>Art. 14 ¹Le jury d'évaluation du travail de bachelor est composé au minimum du directeur ou de la directrice du travail de bachelor et d'un-e expert-e externe.</p> <p>²Sauf exception déterminée par le site, le travail de bachelor est diffusé et/ou accessible et la soutenance peut être publique.</p>

IV. Evaluation, promotion et certification

Validation des modules et attribution des crédits	<p>Art. 15 ¹Toute évaluation de module aboutit à une qualification dans l'échelle de notation ECTS définie comme suit :</p> <p>A = Excellent : résultat remarquable avec quelques insuffisances mineures ;</p> <p>B = Très bien : résultat supérieur à la moyenne, malgré un certain nombre d'insuffisances ;</p> <p>C = Bien : travail généralement bon, malgré un certain nombre d'insuffisances notables ;</p> <p>D = Satisfaisant : travail honnête, mais comportant des lacunes importantes ;</p> <p>E = Passable : le résultat satisfait aux critères minimaux ;</p> <p>Fx = Insuffisant : un travail supplémentaire est nécessaire pour l'octroi des crédits ;</p> <p>F = Insuffisant : un travail supplémentaire considérable est nécessaire.</p> <p>²La filière peut utiliser des échelles de notations locales pour les évaluations.</p> <p>³Les modalités de conversion des notes et appréciations locales dans l'échelle de qualification ECTS sont définies dans le descriptif de module.</p>
Participation aux évaluations	<p>Art. 16 ¹La participation aux évaluations est obligatoire. Toute absence doit être justifiée au moyen d'un certificat médical ou d'un document officiel.</p> <p>²En cas d'absence injustifiée ou si les travaux ne sont pas rendus dans les délais fixés, l'étudiant-e obtient la qualification F.</p> <p>³En cas d'absence justifiée, l'étudiant-e est convoqué-e à de nouvelles épreuves.</p>
Remédiation / Répétition	<p>Art. 17 ¹Lorsque la notation FX ou F sur l'échelle de notation ECTS a été obtenue, l'étudiant-e se réfère au descriptif de module qui indique la forme de la remédiation, respectivement de la répétition du module échoué.</p>
Exclusion	<p>Art. 18 ¹Est exclu-e définitivement de la filière, l'étudiant-e qui, alternativement :</p> <p>a) n'a pas obtenu les crédits ECTS nécessaires à l'obtention du diplôme de bachelor dans le délai imparti ;</p> <p>b) est en échec définitif dans un module obligatoire.</p> <p>²Les cas particuliers sont réservés.</p> <p>³La décision de l'exclusion de la filière est annoncée par écrit à l'étudiant-e par la direction du site.</p>
Titre	<p>Art. 19 ¹L'étudiant-e qui a obtenu les 180 crédits ECTS requis, dans le temps imparti et selon le plan d'étude prévu obtient le diplôme de « Bachelor of Science en ergothérapie ».</p> <p>²A l'issue de sa formation, chaque étudiant-e reçoit le supplément de diplôme (diploma supplement) en complément de son titre de bachelor.</p>

V. Dispositions finales

Dispositions normatives	Art. 20 Les présentes directives sont mises en œuvre dans le respect des textes de référence.
Entrée en vigueur	Art. 21 Les présentes directives entrent en vigueur le 18 septembre 2006.

Ces directives ont été adoptées par le Comité directeur de la HES-SO le 8 septembre 2006.

Les présentes directives ont été modifiées par décision n° 39/13/2011 du Comité directeur de la HES-SO, lors de sa séance du 1^{er} septembre 2011. L'entrée en vigueur de la révision partielle est fixée au 1^{er} septembre 2011.